



Présidente
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2001**



**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2001**



Ce rapport est disponible en médias substitués

Publié par le
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser le masculin
avec une valeur neutre.

©Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2001

N° de catalogue BT 1-12/2001
ISBN 0-662-66119-2

Ce rapport est également disponible en format Acrobat
sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/>





Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice clos le 31 mars 2001*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

Le version papier a été signée par
la présidente du Conseil du Trésor,
Lucienne Robillard.



Le présent rapport est le 31^e rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la *Loi*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1970.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La *Loi* prévoit l'indexation (prestations supplémentaires) des pensions ou des allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements suivants, au 31 mars 2001 :

1. *Loi sur le gouverneur général*;
2. Partie VI de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, S.R.C. (1970), ch. M-10;
3. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*;
4. *Loi sur les juges*;
5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*;
6. *Loi sur la pension du service civil*;
7. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. (1970), ch. D-3;
8. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III, S.R.C. (1970), ch. R-10;
9. *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, paragraphe 15(2);
10. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 25(10);
11. *Règlement de pension pour les agents des rentes*;
12. *Règlement de pension de la Société canadienne des télécommunications transmarines*;
13. *Règlement de pension des Arsenaux canadiens*;
14. *Règlement de pension des pilotes de Sydney*;
15. *Règlement de pension du Conseil des ports nationaux*;
16. *Règlement de pension de la Commission canadienne du blé*;
17. *Règlement de pension de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*;
18. *Règlement de pension de l'Énergie atomique du Canada, Limitée*.

La *Loi* initiale de 1970 prévoyait des augmentations des pensions d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans, ou plus tôt selon des conditions particulières.





Le 1^{er} janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli, et une disposition de la *Loi* prévoit maintenant que l'augmentation annuelle des pensions doit être liée à la hausse réelle du coût de la vie. Cette augmentation est payable en janvier de chaque année. Elle est fondée sur le pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La *Loi* a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100 composé annuellement.

Depuis 1982, la *Loi* exige que l'augmentation versée au regard de l'année suivant celle de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets écoulés depuis la retraite.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la *Loi* adoptées en 1983.

En 1992, la *Loi* a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, à savoir la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC), la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Les modifications signifiaient que la *Loi* ne portait pas sur les pensions payables en vertu de ces statuts. Ainsi, les augmentations de ces pensions relèvent maintenant de chacun de ces statuts et sont déterminées de la même façon qu'elles l'étaient en vertu de la *Loi*. Les modifications de la *Loi* concernant les prestations versées aux termes de la LPPF, de la LPRFC et de la LPRGRC sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1991 et celles qui concernent la LARP, le 1^{er} janvier 1992. On traite davantage de ces modifications dans la section, Capitalisation.

L'augmentation qui est devenue payable en janvier 2001 était de 2,5 p. 100.

CAPITALISATION

La *Loi* établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires auquel sont portées les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.





Avant le 1^{er} janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis, toutefois, les prestations à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations égale le total des montants portés au crédit du Compte à son égard. Tout excédent de prestations est imputé au Trésor.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte de prestations de retraite supplémentaires aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

OPÉRATIONS SE RAPPORTANT AU COMPTE ET STATISTIQUES SUR LES PARTICIPANTS

Pendant l'année, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 7,8 millions de dollars. Le total des paiements aux termes de la *Loi* s'est chiffré à 37,7 millions de dollars, dont 9,2 millions de dollars ont été imputés au Compte, et l'excédent, c'est-à-dire 28,5 millions de dollars, a été imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*. Le solde du Compte à la clôture de l'exercice était de 76,2 millions de dollars.

Tous les détails sur les mouvements du Compte effectués au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Le tableau 3 est un état comparatif des opérations inscrites au Compte depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.

Au 31 mars 2001, le nombre total des cotisants au Compte était de 996 et celui des prestataires était de 2 259. Le tableau 4 présente le nombre de cotisants et de prestataires des 11 dernières années.





TABLEAU 1

Compte de prestations de retraite supplémentaires (en milliers de dollars)

Solde au 31 mars 2000	77 679
Rentrées	
Cotisations	
– Participants	1 959
– Gouvernement	1 770
Intérêts	<u>4 062</u>
Total	7 791
Paielements	
Prestations	37 721
Moins le montant imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i>	<u>28 492</u>
– Paielements nets	9 229
Solde au 31 mars 2001	76 241

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.





TABLEAU 2

Compte de prestations de retraite supplémentaires Détails des rentrées et des paiements en 2000-2001 (en milliers de dollars)

	GRC	Parlement	Autres	Total
Solde au 31 mars 2000	9 169	105	68 404	77 679
Rentrées				
Cotisations				
- Participants			1 959	1 959
- Gouvernement			1 770	1 770
Intérêts		6	4 056	4 062
Total		6	7 785	7 791
Paiements				
Prestations ¹	9 169	36	20	9 225
Remboursement de cotisations			4	4
Total	9 169	36	24	9 229
Augmentation (Diminution)	(9 169)	(30)	7 761	(1 438)
Solde au 31 mars 2001		75	76 165	76 241

¹ Outre ces imputations au Compte, un montant de 28 492 235 \$ a été imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.





TABLEAU 3

Compte de prestations de retraite supplémentaires Statistiques comparatives du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 2001 (en milliers de dollars)

Exercices	Cotisations participants	Cotisations gouvernement	Autres rentrées	Intérêts	Rentrées totales	Prestations	Remb. de cotisations	Virements	Total des paiements	Aug. (Dim.) annuelles nettes
1970-1988	1 267 953	1 092 694	178 416	1 895 176	4 434 239	6 260 815	130 456	10 923	515 495	3 918 744
1988-1989	141 037	115 333	24 281	397 643	678 294	979 348	21 726	2 097	94 809	583 485
1989-1990	154 851	129 221	27 266	471 138	782 476	1 069 653	23 589	2 207	119 523	662 953
1990-1991	164 794	138 648	26 545	610 418	940 405	1 175 979	22 466	2 813	143 098	797 307
1991-1992	1 294	1 279	-	2 849	5 422	47 457	16	5 939 714 ¹	174	(5 934 466)
1992-1993	1 199	1 199	-	2 250	4 647	50 482	-	-	71	4 576
1993-1994	1 393	1 265	-	1 762	4 420	48 580	-	-	66	4 354
1994-1995	1 239	1 304	-	3 848	6 391	48 357	-	-	46	6 345
1995-1996	1 365	1 364	-	3 487	6 216	44 422	-	-	37	6 179
1996-1997	1 408	1 406	-	2 980	5 794	42 997	8	-	1 688	4 107
1997-1998	1 451	6 713	-	2 187	10 350	47 050	12	-	66	10 284
1998-1999	1 703	1 704	-	3 502	6 909	40 568	-	-	45	6 864
1999-2000	1 727	1 722	-	3 546	6 995	38 712	-	-	39	6 956
2000-2001	1 959	1 770	-	4 062	7 791	37 721	-	-	9 229	(1 438)
Total	1 743 373	1 495 622	256 508	3 404 848	6 900 349	9 932 141²	198 263	5 957 754	884 386	

¹ Représente le montant global des fonds virés aux comptes de pension de retraite respectifs établis en vertu de la LFPF, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP, comme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport.

² Y compris les imputations de 1973-1974 à 2000-2001 au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi qui s'élevaient à environ 9,3 milliards de dollars.

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.





TABLEAU 4

Compte de prestations de retraite supplémentaires

	Fonction publique	Forces canadiennes	GRC	Parlement	Autres	Total
Nombre de cotisants						
Au : 31 mars 1991	308 977	87 319	19 209	404	706	416 615
31 mars 1992 ¹	–	–	–	–	753	753
31 mars 1993	–	–	–	–	796	796
31 mars 1994	–	–	–	–	833	833
31 mars 1995	–	–	–	–	854	854
31 mars 1996	–	–	–	–	902	902
31 mars 1997	–	–	–	–	913	913
31 mars 1998	–	–	–	–	928	928
31 mars 1999	–	–	–	–	954	954
31 mars 2000	–	–	–	–	981	981
31 mars 2001	–	–	–	–	996	996
Nombre de prestataires						
Au : 31 mars 1991	178 274	54 183	4 035	349	514	237 355
31 mars 1992 ¹	–	1 591 ²	1 260 ²	–	551	3 402
31 mars 1993	–	1 476	1 196	–	560	3 232
31 mars 1994	–	1 383	1 143	–	585	3 111
31 mars 1995	–	1 294	1 095	–	609	2 998
31 mars 1996	–	1 174	1 004	–	609	2 787
31 mars 1997	–	1 092	992	–	630	2 714
31 mars 1998	–	1 007	906	–	642	2 555
31 mars 1999	–	923	886	–	653	2 462
31 mars 2000	–	870	887	–	672	2 429
31 mars 2001	–	785	790	–	684	2 259

¹ Comme il a été précisé antérieurement dans le présent rapport, au cours de l'exercice 1991-1992, les pensions payables en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP ont été soustraites de l'application de la Loi.

² Depuis l'exercice 1991-1992, les prestataires reçoivent des pensions en vertu de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense et de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.

